



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les Chemins de Mansac

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Les Chemins de Mansac** ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de faire connaître et développer la randonnée pédestre, équestre ou VTT tant pour la pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs.

- Participer à la réhabilitation, l'aménagement, la préservation, l'entretien et veiller au respect de la propreté des chemins de la commune et au besoin ses alentours afin de les valoriser.
- Organiser différentes manifestations en relation avec les chemins (randonnées pédestres, équestres ou en VTT) en veillant à la bonne utilisation des chemins.
- Organiser des manifestations équestres, ouvertes aux piétons et suiveurs VTT, en relation avec la gastronomie et la culture locale (Rallyes, TREC, journées nature,)
- Envisager d'organiser des randonnées familiales ou randonnées douces avec l'aide de Handisport Pays Vert de Brive.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL – ADRESSE POSTALE

Le siège social est fixé à la Mairie de Mansac – Hôtel de Ville – Le Bourg – 19520 Mansac.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'adresse postale est celle du Président de l'association
Elle pourra être transférée par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'association,
- b) Membres bienfaiteurs qui soutiennent financièrement l'association par leurs dons,
- c) Membres actifs ou adhérents : ils participent aux activités, et contribuent à la réalisation des objectifs,
- d) Personne morale : association couvrant un domaine spécifique de la randonnée ou association d'une autre ville ayant des activités analogues, souhaitant mettre en commun ses ressources.

L'association pourra se subdiviser en sections en fonction d'activités différentes (marche, randonnée équestre, marche santé, vtt ...).

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, toutefois le Bureau peut refuser toute adhésion sans avoir à motiver son refus.

La décision de refuser un membre est prise par le Bureau, à la majorité simple, en cas d'égalité la voix du président compte double.

L'adhésion à l'association implique pour tout membre actif de souscrire une licence.

Pour la randonnée pédestre :

Auprès de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (conseillé « IRA »).

Pour la randonnée équestre :

Auprès de la Fédération Française de l'équitation (conseillé « Cavalier indépendant + RCPE »).

Pour la randonnée VTT

Auprès de la Fédération Française de vélo (conseillé « rando vélo »).

Toutefois les personnes déjà licenciées dans un autre club n'ont pas à souscrire une deuxième licence.

L'adhésion implique également l'acceptation de respecter les statuts et règlements de l'association ainsi que ceux ou l'association est affiliée.

De même les personnes bénévoles n'exerçant aucune activité sportive au sein de l'association ne sont pas obligées de souscrire une licence.

L'adhésion d'une personne mineure n'est acceptée qu'avec l'accord parental et l'adhésion d'un membre de la famille : parent ou grand parent qui prend en charge le mineur durant les randonnées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Cette cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale et annexé au Règlement Intérieur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et annexé au Règlement Intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. Compte tenu de son objet l'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Un quorum de un quart des membres est nécessaire pour prendre les décisions ou délibérations.

Un membre peut être représenté par un autre membre en lui donnant un pouvoir de représentation et de vote.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Un quorum de un quart des membres est nécessaire pour prendre les décisions ou délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 6 membres minimum et 10 maximums, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de 50% de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e et, si besoin est, un-e- vice-président-e ;
- 2) Un-e- secrétaire et, si besoin est, un-e- secrétaire adjoint-e ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e.

Chaque membre du bureau, par délégation du président, peut représenter l'association en justice tant en défense qu'en demande afin de défendre les intérêts de celle-ci et notamment dans le cadre de la préservation des chemins.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le règlement intérieur précise les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le règlement intérieur précise les modalités et condition de remboursement des frais.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur, initié par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutes modifications du règlement intérieur doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Mansac, le 03 Avril 2021

Le Président de l'association
Stéphane Gauget



S.G.

La Trésorière de l'association
Marine Chose



M.C.